

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX</p>	<p>FILIERES/SIQ/D 2010- 22 du 10 mai 2010</p>
<p>Dossier suivi par : Christophe DASSIE Tel. : 0173303730 E-mail : christophe.dassie@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Direction Régionale des Affaires Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer DRAAF Conseil spécialisé.</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET : Procédure d'aide de FranceAgriMer relative aux actions structurelles et qualité pour la filière pêche et aquaculture

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu l'aide d'Etat n°544/2003 - taxe fiscale affectée - du 16 mars 2004,

Vu le Programme Opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche approuvé par décision de la Commission du 19 décembre 2007 CCI : 2007 FR 14 F PO 001 et les fiche FEP mesure 3.1 / article 37 alinéa f « actions collectives : amélioration de la sécurité des denrées alimentaires », alinéa e « actions collectives : contribuer à la transparence des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture » et mesure 3.4.1 / article 40A « développement de nouveaux marchés »,

Vu le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP,

Vu le manuel de procédure FEP validée par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture en date du 20 mai 2008,

Vu le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 et spécifiquement l'article R621-27 point 6 alinéa 2,

FILIERES CONCERNEES : produits de la pêche et de l'aquaculture

RESUME :

Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions mises en œuvre par les professionnels des filières pêche et aquaculture dans le domaine des actions structurelles et de la qualité en cohérence avec le Programme Opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche approuvé par la Commission, qu'elles bénéficient du FEP ou qu'elles soient financées sous le seul régime de l'accord communautaire (n°544/2003) donné à l'emploi du produit de la TFA.

MOTS-CLES : qualité, action collective, pêche, aquaculture, actions structurelles.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif est de soutenir les actions mises en œuvre par les professionnels des filières pêche et aquaculture dans le domaine des actions structurelles et de la qualité.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique aux structures professionnelles opérant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Sont éligibles les structures suivantes :

- les structures professionnelles agréées par l'Etat représentant un ou plusieurs maillons de la filière (CNPMEM, CRPMEM, CLPMEM, CONAPPED, CNC et SRC, CIPA, OP, coopératives maritimes, pôles de compétitivité dont l'activité est dédiée à la pêche et/ou à l'aquaculture),
- toutes autres structures collectives (syndicats, groupements, associations, gestionnaires de halle à marée) dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture auront été vérifiées préalablement.

Elles respectent les dispositions réglementaires suivantes :

- le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

Article 3 – Les projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- ne pas avoir pour vocation de financer le fonctionnement normal des bénéficiaires,
- s'inscrire dans l'un des thèmes définis au point 3.1,
- se conformer aux modalités définies au point 3.2.

3.1 Thèmes éligibles

FranceAgriMer peut apporter son soutien financier pour les projets qui concernent les thèmes suivants :

- Contribution à la transparence des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris dans le cadre de la traçabilité, notamment par les actions suivantes :

- amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché, notamment prévision des apports, accès aux bases de données et réseaux d'information,
 - amélioration de l'organisation de la mise en vente et du fonctionnement du marché,
 - recueil, analyse, traitement de données économiques et nouvelles technologies de l'information,
 - normalisation, harmonisation des normes de commercialisation.
- Amélioration de la sécurité des denrées alimentaires, notamment par des études, la conception, la réalisation et la diffusion de programmes d'amélioration et de contrôle des conditions sanitaires, dans les domaines suivants :
 - conditions et durée de stockage, manipulation et conservation à bord,
 - harmonisation des pratiques professionnelles - guides de bonnes pratiques, normes.
 - Amélioration de la qualité des denrées alimentaires, notamment par des études, la conception, la réalisation et la diffusion de programmes d'amélioration et de contrôle de la qualité (systèmes d'assurance qualité, cahiers des charges...).
 - Développement de nouveaux produits et marchés pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment la mise sur le marché d'espèces excédentaires ou sous-exploitées, habituellement rejetées ou ne présentant aucun intérêt commercial, mise en valeur de coproduits.
 - Adaptation des productions aux besoins du marché, à l'aide d'études de faisabilité et d'appui technique.
 - Réalisation d'études de marchés.
 - Création et mise en place de signes de qualité et de différenciation autres que des marques privées, notamment les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (règlement (CE) n°510/2006). Ces démarches peuvent porter sur un produit de la pêche ou de l'aquaculture réfrigéré, congelé et/ou transformé. Elles concernent :
 - l'Appellation d'Origine Contrôlée,
 - la Certification de Conformité Produit,
 - le Label Rouge,
 - l'Agriculture Biologique,
 - la Spécialité Traditionnelle Garantie,
 - l'Indication Géographique Protégée,
 - l'Appellation d'Origine Protégée,
 - le logo destiné aux produits agricoles de qualité spécifique aux régions ultrapériphériques (règlement (CE) n°247/2006),
 - des marques commerciales génériques et collectives d'une région ou le produit spécifique d'une région,
 - des démarches de certification de produits capturés ou récoltés au moyen de techniques de production responsables et respectueuses de l'environnement, notamment les écolabels conformes aux directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de captures marines de la FAO (Rome 2005).
 - appui à la mise en œuvre de formations scolaires et professionnelles, collectives courtes et spécifiques au sein des filières pêche et aquaculture : Politique Commune de la Pêche, pêche durable et responsable, techniques de pêche, aquaculture durable, valorisation du produit de la production jusqu'à la commercialisation (hygiène, bonnes pratiques de pêche et d'élevage, de traitement et de conditionnement du produit, signes de qualité,..), sécurité, création d'entreprises.

3.2 Les actions éligibles

3.2.1 Les dépenses éligibles

Ces dépenses sont celles décrites dans le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP.

Toutes les dépenses doivent notamment être strictement nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Seuls les frais pédagogiques des formations ouvertes à tous les opérateurs / personnels concernés sont éligibles.

Pour le soutien aux démarches qualité et d'écolabellisation, la totalité des coûts liés à l'obtention du signe, i.e. mise en place d'un nouveau cahier des charges collectif ou la parution d'un signe officiel d'identification au Journal officiel sont éligibles.

3.2.2 Dépenses non subventionnables

Ces dépenses sont celles décrites dans le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP.

Les investissements dans les entreprises relatifs à la mise en œuvre d'un signe d'identification (qualité, écolabel...) ne peuvent pas être pris en charge.

3.2.3 Durée des actions pluriannuelles

La durée des actions pluriannuelles est limitée à 3 ans. Pour les actions pluriannuelles, le versement de l'avance pour l'année N+1 est conditionné par l'approbation par FranceAgriMer des rapports et pièces relatifs à l'année N.

3.2.4 Modalités particulières à certaines demandes

Pour tout dossier de demande d'aide pour la mise en place d'un signe d'identification (qualité, écolabel...), une étude de faisabilité doit être présentée.

Lorsqu'ils comportent un volet normalisation, les projets soumis à FranceAgriMer doivent obligatoirement faire référence aux règles officielles en matière d'appellation, de normes de tri et d'information du consommateur.

3.2.5 Démarrage des travaux

Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention est inéligible. Toutefois, pour les opérations bénéficiant d'une aide du FEP payées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015, la dépense est éligible sous réserve que l'opération ne soit pas terminée à la date de dépôt du dossier de demande d'aide. On entend par opération non terminée une opération dont tous les travaux, équipements ou les prestations n'ont pas tous été réalisés.

Article 4 – intervention financière de FranceAgriMer

La participation de FranceAgriMer peut s'intégrer dans un plan de financement incluant les aides de l'Union européenne prévues par les règlements communautaires en vigueur relatifs au Fonds Européen pour la Pêche (FEP). En outre, les actions éligibles au titre de cette décision peuvent être incluses dans les programmes mis en œuvre dans le cadre des contrats de projet Etat Régions.

La participation de FranceAgriMer fera l'objet d'une convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Le taux de participation de l'aide publique totale diffère selon l'action mise en œuvre et le caractère collectif de l'opération (groupes 1, 3 ou 4) (reprise des règles des fiches FEP des articles 37 et 40a).

Groupe 1 : actions dont le caractère collectif et concerté est avéré et qui bénéficient à un nombre important et varié d'opérateurs, portées par :

⇒ les structures à caractère interprofessionnel (CNPMEM, CNC et CIPA ou leurs structures régionales correspondantes).

⇒ d'autres structures dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture auront été vérifiées préalablement.

Il doit également être apprécié pour les études, expérimentations et travaux du même type, si les résultats de l'opération sont rendus immédiatement publics.

Groupes 3 (actions collectives) et 4 (développement de nouveaux marchés) : toutes les autres opérations.

Pour ces trois groupes, les normes de financement sont les suivantes :

France métropolitaine				
	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	Contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
Groupe 1	100%	-	0 %	-
Actions collectives				
Groupe 3	60%	-	40 %	-
Développement de nouveaux marchés				
Groupe 4	40%	-	60 %	-

DOM				
	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	Contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
Groupe 1	100%	-	0 %	-
Actions collectives				
Groupe 3	80%	-	20 %	-
Développement de nouveaux marchés				
Groupe 4	75%	-	25 %	-

Sauf dérogation de FranceAgriMer, le plan de financement prévoira une contribution du bénéficiaire y compris pour les actions relevant du groupe 1.

Article 6 – Déroulement des travaux et versement de la subvention

Le demandeur fait parvenir à FranceAgriMer, un dossier comprenant toutes les informations figurant en annexe 1.

Pour les dossiers avec cofinancement du FEP, la procédure est celle fixée par le manuel de procédure FEP.

Pour les dossiers sans cofinancement du FEP, FranceAgriMer délivre un accusé de réception au demandeur. L'accusé de réception ne constitue pas un engagement sur l'attribution de l'aide. FranceAgriMer instruit ensuite le dossier et peut demander des compléments d'instruction ou une révision du dossier.

Après instruction du dossier, le demandeur reçoit un projet de convention établi par FranceAgriMer à parapher et à signer et précisant notamment :

- les dépenses éligibles,
- le montant de la subvention,
- les délais de réalisation et les dates d'échéances,
- les obligations du bénéficiaire.

Le demandeur informe FranceAgriMer du commencement des travaux.

Une avance non cautionnée sera versée, dès la notification de la subvention (notification par FranceAgriMer au demandeur par l'envoi d'un exemplaire de la convention signée en dernier lieu par FranceAgriMer), sur présentation d'une demande signée accompagnée d'un RIB. Son montant est limité à 30% du montant prévisionnel de la subvention.

Par la suite, un acompte d'un montant maximum de 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versé sur présentation de la justification des dépenses éligibles correspondantes. Toutefois, aucun acompte et/ou avance d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ne sera versé.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse une demande de solde et les justificatifs des dépenses, y compris le compte rendu technique de réalisation du projet, tels que prévus dans la convention.

Le versement de la subvention de FranceAgriMer s'effectue dans la limite d'une part des dépenses réellement effectuées et d'autre part du montant maximal de l'aide accordée. Des redéploiements d'une ligne budgétaire à l'autre pourront intervenir dans les limites prévues par la convention.

Le montant de l'aide accordée est calculé sur la base des justificatifs présentés et acceptés par FranceAgriMer.

Article 7 – Contrôles et sanctions

Chaque demande d'aide présentée par le bénéficiaire fait l'objet de vérifications administratives.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R 622-50 du code rural, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièce ou sur place, portant sur la réalisation des projets évoqués ci-avant durant ou après leur exécution.

Le non-respect des clauses des conventions passées entre FranceAgriMer et les bénéficiaires et en particulier la non réalisation de tout ou partie des projets entraîne la

remise en cause de la subvention à due proportion de la partie non réalisée. Le cas échéant, les avances et acomptes versés sont repris.

Article 8 – Conservation des documents

Dans le cas d'une aide cofinancée par le FEP, afin de permettre aux services de contrôle compétents (national ou communautaire) de réaliser des contrôles, les documents relatifs à l'attribution de la subvention doivent être conservés jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour les aides non cofinancées, afin de permettre à FranceAgriMer de réaliser des contrôles, les documents relatifs à l'attribution de la subvention doivent être conservés pendant 5 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de paiement du solde.

Article 9 - Application

La mise en application de la décision est immédiate.

Article 10 - Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil-sous-Bois, **10 MAI 2010**

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Christian VANIER

ANNEXE 1

Composition du dossier de demande d'aide

1. Données générales

- une demande signée du porteur de projet ou de son représentant avec le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur et comportant le montant de la subvention demandée,
- une fiche de synthèse comportant la raison sociale de l'organisme, son numéro siren, son adresse, ses coordonnées, les coordonnées du correspondant interne sur le dossier, l'organigramme, la structure du capital social et les liens éventuels avec d'autres personnes de droit privé, l'objet du projet et sa durée,
- une présentation des fonctions de l'organisme sollicitant l'aide,
- le cas échéant, un relevé Kbis du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
- une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos et des comptes prévisionnels de l'exercice en cours,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- une déclaration du demandeur précisant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,

2. Objectifs du projet

- une présentation des objectifs du projet, des dépenses prévues et du calendrier prévisionnel de réalisation.


3. Présentation détaillée du projet

- contexte général,
- description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles,
- présentation détaillée du programme annuel précisant pour chacune des actions les objectifs poursuivis, les résultats attendus ainsi que des indicateurs de suivi de l'état d'avancement du programme.

4. Calendrier détaillé de mise en œuvre

5. Budget et financement du projet

- budget prévisionnel détaillé ventilé par poste,
- plan de financement, y compris autres subventions publiques sollicitées,
- pour les projets pluriannuels, le budget prévisionnel et le plan de financement sont présentés par année et non pas globalement.

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIERES/VOLX/D 2010-24 du 10 mai 2010
Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides pour la réalisation de programmes techniques, scientifiques et de diffusion du progrès technique en faveur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I,
- Les décisions de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales,
- L'encadrement communautaire du 30 décembre 2006 des aides d'état à la recherche, au développement, et à l'innovation,
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 25 mars 2010.

FILIÈRE CONCERNÉE : PPAM.

MOTS CLÉS : Aides à la recherche, expérimentation, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit pour l'exercice 2010, les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions de recherche, de développement, de diffusion du progrès technique dans le secteur des PPAM.

Article 1 : Objectifs des aides

Les aides octroyées par FranceAgriMer pour la réalisation de programmes techniques ou scientifiques en faveur du secteur des plantes à parfum aromatiques et médicinales sont destinées à soutenir des travaux qui visent à améliorer la compétitivité des filières françaises.

Sont notamment éligibles les travaux portant sur la diminution des coûts de productions ou de transformation des plantes, l'amélioration de la qualité des plantes et des produits issus de ces plantes (activité, toxicité,...).

Sont également éligibles à ces aides les actions d'appui technique notamment celles réalisées auprès des producteurs ainsi que les actions de diffusion de connaissances techniques ou scientifiques.

Article 2 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans le chapitre 104 de l'EPRD 2010 aide n° 240.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans le chapitre de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2010). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroi et d'instruction (conférences régionales,...).

Article 3 : Actions éligibles

Les actions retenues pourront traiter notamment des domaines suivants :

- sélection variétale et travaux préalables à la sélection (conservation, pré-évaluation), amélioration des techniques de production (entretien du sol, itinéraires de production, problèmes phytosanitaires,...),
- amélioration des techniques de transformation (séchage, distillation, extraction,...),
- appui technique, formation, participation à des réseaux d'épidémiosurveillance,
- diffusion (publications, journées d'information ou colloques, mise en place de parcelles de démonstration,...),
- études scientifiques et techniques portant sur de nouveaux débouchés (en lien avec des projets identifiés),
- recherche de références technico-économiques.

La cohérence avec les autres actions de développement menées dans ces secteurs sera privilégiée ainsi que les actions en faveur de l'Agriculture Biologique.

Des aides strictement liées à l'acquisition de matériel de recherche peuvent également être accordées dans le cadre de programmes d'actions finalisées.

Article 4 : Modalités d'intervention

Des formulaires de demandes sont disponibles auprès de l'Antenne FranceAgriMer de Volx pour faciliter la constitution du dossier.

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 3, de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances scientifiques ou son intégration dans un programme finalisé, de son intérêt direct et des solutions qu'elle apporte aux professionnels.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 avril 2010.

Les dossiers parvenus après le 30 avril seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 5 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Fait à Montreuil sous Bois, le 10 MAI 2010

Le Directeur-Général
de FranceAgriMer,
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Christian VANIER Fabien BOVA

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIERES/VOLX/D 2010-27 du 10 mai 2010
Dossier suivi par : Pierre SPEICH Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relative à l'organisation économique des producteurs et à la régulation des marchés dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- La décision de la Commission du 14 mars 2006 sur la notification N105/2006 relative à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales ;
- Le règlement UE n°1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
- L'avis du Conseil Spécialisé de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de FranceAgriMer du 25 Mars 2010.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à renforcer l'organisation économique des producteurs et la régulation des marchés.

MOTS-CLÉS : Organisation économique, structuration des filières, régulation des marchés, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Contexte et objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les actions mises en œuvre notamment par les organisations de producteurs (OP), leurs unions et leurs fédérations du secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales visant le renforcement de l'organisation économique des producteurs et participant à une meilleure structuration ou régulation des marchés.

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique en priorité aux organisations de producteurs (OP), leurs unions et leurs fédérations opérant sur le territoire national métropolitain.

Sont notamment éligibles les structures suivantes :

- Les Sociétés Coopératives Agricoles, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole et toutes autres structures collectives (syndicats, groupements, associations) reconnues Organisations de Producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.
- Les Unions et Fédérations de ces structures, et notamment le Comité des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (CPPARM) qui pourront également réaliser des actions pour le compte des Organisations de Producteurs précitées.

Pour certaines modalités les bénéficiaires finaux pourront être les adhérents de ces structures.

Article 3 : Description du dispositif de soutien

Le dispositif de soutien se décline en plusieurs volets :

3.1 - Aide au démarrage des Organisations de Producteurs

Cette aide a pour objectif de faciliter la mise en place des nouvelles organisations de producteurs et leur permettre de développer leur activité en conformité avec la notification N105/2006.

Elle est décidée sur la base d'un programme de développement pluriannuel (minimum 3 ans) accompagné du budget prévisionnel correspondant et qui indique la politique de développement retenue notamment celles visant à améliorer :

- la qualité des produits,
- le suivi de l'appui technique des productions,
- les modalités de commercialisation de la production des adhérents.

Le taux d'éligibilité sera plafonné en conformité à la notification N105/2006 soit un taux pouvant aller jusqu'à 100 % la première année puis une réduction de 20 % pour chaque année de mise en œuvre. Toutefois le montant de l'aide et les taux effectifs seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services.

3.2 - Aide aux actions collectives souhaitées par les Organisations de Producteurs et menées par le CPPARM ou éventuellement une structure interprofessionnelle, visant à fédérer plusieurs organisations de producteurs dans le cadre de projets visant au développement ou à une meilleure connaissance des filières

Les actions prises en comptes le seront au titre de la notification N105/2006, et porteront notamment sur les thèmes suivants :

- l'amélioration de la connaissance des marchés,
- l'animation de l'AIHP (Association Interprofessionnel des Herbes de Provence),
- l'animation du secteur bio : organisation et pilotage du Comité Bio, rédaction de la revue « herbabio »,
- l'organisation de voyages d'étude et la diffusion du progrès technique et des connaissances économiques,
- l'appui aux groupements de producteurs : préparation de dossier de reconnaissance, démarche HACCP, conseil, l'appui à la structuration commerciale et à la recherche de nouveaux débouchés,
- l'établissement des inventaires de production pour les huiles essentielles de lavande et de lavandin ainsi que pour les plantes aromatiques et médicinales,
- l'aide à la conception et au suivi de projets nouveaux, destinés à faire émerger des nouveaux débouchés,
- structuration de filières.

3.3 - Aides aux OP de plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Une aide aux actions technico-économiques relevant de la transformation des plantes, plafonnée à un taux global maximum de 50 % du coût global de ces actions dans le cadre du règlement UE 1998/2006. Des taux plafonnés différents seront appliqués selon la nature des dépenses éligibles à savoir 40 % pour les investissements, 50 % pour les prestations extérieures et 60 % pour les frais de personnel.

Chaque action prise en compte donnera lieu à la présentation d'un projet stratégique définissant les objectifs et les moyens de mise en œuvre sur 3 ans. Ces actions porteront notamment sur les thèmes suivants et précisé en annexe :

- Renforcer l'insertion des entreprises dans leurs filières en favorisant des engagements commerciaux durables avec l'amont et l'aval.
- Permettre aux entreprises d'améliorer leur compétitivité en augmentant la valeur ajoutée de leur production notamment en renforçant les efforts de qualité.
- Adapter les outils aux exigences liées à la traçabilité, à la protection de l'environnement et à l'hygiène alimentaire.
- Favoriser l'émergence de nouveaux débouchés.

Article 4 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et correspondant au chapitre 103 de l'EPRD 2010 aide n° 247.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du directeur général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans les chapitres 103 et 104 de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2010). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroi et d'instruction (conférences régionales,...).

Article 5 : Modalités d'intervention

Des formulaires de demandes sont disponibles auprès de l'Antenne FranceAgriMer de Volx pour faciliter la constitution du dossier.

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies aux articles 2 et 3, de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances professionnelles ou son intégration dans un programme finalisé.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 avril 2010.

Les dossiers parvenus après le 30 avril seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Article 7 : Application et durée du dispositif

Ce dispositif s'applique à l'exercice comptable de l'année 2010 ou, pour les structures ayant un exercice comptable différent de l'année civile, à l'exercice rattaché aux récoltes de l'année 2010.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **10 MAI 2010**

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Animation des Filières


Christian VANIER Fabien BOVA

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	Animation des Filières/VOLX/D 2010-28 du 10 mai 2010
Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, DDT 04, 05, 13, 26, 30, 34, 83, 84	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide exceptionnelle en faveur de nouvelles plantations d' « Herbes de Provence »

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Règlement CE n° 1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles ;
- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 25 mars 2010.

FILIÈRE CONCERNÉE : PPAM.

MOTS CLÉS : Herbes de Provence, aide à la plantation, aide « *de minimis* ».

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de mise en œuvre d'une aide exceptionnelle « *de minimis* » en faveur des plantations d' « Herbes de Provence » afin de limiter le déficit actuel d'approvisionnement de cette filière.

Article 1 : Objectif de l'aide

La production de plantes aromatiques séchées doit se moderniser pour satisfaire la demande actuelle. Afin d'éviter des pertes de marchés, il est institué une aide exceptionnelle « *de minimis* » à la plantation afin de limiter des ruptures d'approvisionnement liées à l'augmentation de la demande sur les espèces qui entrent dans la composition des « Herbes de Provence sèches ».

L'objectif étant de favoriser l'augmentation des surfaces, cela signifie que les parcelles entrant dans un renouvellement conforme aux « bonnes pratiques de production » seront exclues de ce dispositif.

Article 2 : Budget et montant de l'aide

L'aide est versée dans le cadre de l'EPRD 2010 de FranceAgriMer (chapitre 103), dans la limite de la somme totale de 60 000 €.

L'aide sera octroyée selon les forfaits suivants :

Type de plantations réalisées	Densité moyenne * (Plants/ha)	Montant de l'aide (€/ha)
Thym (racines nues)	40 000	700
Thym (mini mottes)	40 000	1 200
Sarriette vivace (racines nues)	32 000	600
Sarriette vivace (mini mottes)	32 000	1 000
Origan (mini mottes)	27 000	900
Romarin (mini mottes)	12 000	1 200

* Si la densité moyenne est supérieure ou égale à la valeur indiquée, l'aide est maintenue ; si elle est inférieure, alors le montant unitaire de l'aide est réduit au prorata (exemple : pour une densité moyenne de 30 000 plants/ha de thym racines nues, l'aide est de $(30\,000/40\,000) \times 700 = 525$ €/ha).

Ces forfaits pourront être réduits par application d'un coefficient dit « stabilisateur » si l'ensemble des demandes d'aide déposées conduit à un dépassement du plafond budgétaire susvisé.

Article 3 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les producteurs individuels, GAEC ou sociétés (EARL,...), adhérents à une organisation de producteurs et qui ont réalisé des plantations de plantes aromatiques au cours de l'exercice 2010. Les bénéficiaires peuvent également être des producteurs qui ne sont pas adhérents à une organisation de producteurs, sous réserve qu'il dispose d'un engagement contractuel écrit d'achat de la part d'un opérateur précisant les quantités prévisionnelles de livraison sur une période d'au moins 3 récoltes.

Article 4 : Modalités de dépôt et d'instruction des demandes

Les producteurs devront déposer le formulaire de demande d'aide joint à la présente décision auprès de FranceAgriMer (Antenne de Volx).

Pour les producteurs adhérents d'une organisation de producteurs, il devra être visé par l'organisation de producteurs. Pour les autres producteurs, il devra être accompagné du document contractuel définissant les termes de la commercialisation.

Les demandeurs devront également joindre :

- un RIB,
- une copie des factures d'achats de plants d' « Herbes de Provence »,
- une preuve de l'acquittement des factures en produisant :
 - o soit une copie des factures d'achats sur lesquelles le fournisseur aura porté son cachet et sa signature assortis de la mention « acquittée le XX/XX/XXXX »
 - o soit un relevé de compte du bénéficiaire sur lequel apparaît en débit la somme correspondant au règlement de la facture.
- une attestation relative au règlement « *de minimis* » suivant le modèle fourni en annexe.

La date limite de dépôt de demande de l'aide est fixée au 30 septembre 2010.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

Une fois l'ensemble des demandes reçues, les DDT concernées seront consultées pour vérifier le respect du plafond « *de minimis* ». Un stabilisateur pourra être calculé en tant que de besoin.

Il sera notifié aux bénéficiaires le montant versé et la nature « *de minimis* » de l'aide. Une liste récapitulative des bénéficiaires et des montants versés sera adressée aux DDT.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble de la documentation afférente à leur demande (comptabilité, justificatifs d'achat originaux,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Fait à Montreuil sous Bois, le **10 MAI 2010**

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Christian VANIER
Fabien BOVA

**Formulaire de demande de l'aide exceptionnelle en faveur
de nouvelles plantations d' « Herbes de Provence »**

A – Identification du demandeur

Exploitation individuelle	Exploitation en Société
Nom :	Dénomination :
Prénom :	Adresse :
Adresse :	N° SIRET :
.....	N° Pacage :
.....	Tél. :
N° SIRET :	Associé 1
N° Pacage :	Nom :
Tél. :	Prénom :
	Associé 2
	Nom :
	Prénom :
	Associé 3
	Nom :
	Prénom :

B - Localisation des surfaces plantées

Localisation (llot ou cadastre)	Espèces (1)	Variété (2)	Surface plantée(3)	Nature des plants (4)
			- - ha - - a	
			- - ha - - a	
			- - ha - - a	
			- - ha - - a	
Total			- - ha - - a	

- 1) Préciser Thym, Sarriette vivace, Origan, Romarin
- 2) Préciser la variété ou le clone
- 3) Indiquer la surface réellement consacrée à la culture
- 4) Préciser plants mini mottes ou racines nues

- Je demande à bénéficier de l'aide à la plantation d' « Herbes de Provence » dans le respect des conditions de la décision du Directeur général de FranceAgriMer.
- Les producteurs individuels doivent joindre copie des engagements de commercialisation.
- Je suis informé que cette aide est versée dans le cadre du règlement (CE) n° 1535/2007 et je joins à ma demande la déclaration annexée au formulaire.
- Je déclare avoir pris connaissance de la possibilité de l'application d'un stabilisateur sur le montant calculé de l'aide.
- J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis et j'accepte leur contrôle par FranceAgriMer ou toute autre administration.
- Je m'engage à conserver les documents commerciaux afférents à ma demande durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.
- Je joins un RIB.
- Je joins les copies des factures d'achat de plants correspondantes aux surfaces pour lesquelles je sollicite une aide.
- Je joins une preuve de l'acquittement des factures en produisant :
 - soit une copie des factures d'achats sur lesquelles le fournisseur aura porté son cachet et sa signature assortis de la mention « acquittée le XX/XX/XXXX »,
 - soit le relevé de compte sur lequel apparaît en débit la somme correspondant au règlement de la facture.

Fait à le.....

Signature du (des) demandeur(s)

VISA de l'Organisation de Producteurs

Formulaire à renvoyer à :

FRANCEAGRIMER - Antenne de Volx - BP 8 - 04130 VOLX

Tél. : 04 92 79 34 46

Attestation du demandeur

Au titre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE L 337 du 21.12.2007).

Je soussigné,

Nom et prénom :

Représentant l'exploitation agricole :

Adresse :

Déclare sur l'honneur que mon exploitation (ou l'exploitation que je représente) :

- a bénéficié d'aides « *de minimis* » sur la période des trois années écoulées jusqu'à ce jour :

oui non

- si oui, a bénéficié sur la période des trois années des aides de *de minimis* suivantes :

Montants	Dates	Objet

Déclare avoir pris connaissance du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles et être informé du plafond applicable aux aides, soit 7 500 € par bénéficiaire sur une période de trois ans.

Fait à :

le :

Signature :

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIERES/VOLX/D 2010-25 du 10 mai 2010
Dossier suivi par : Pierre SPEICH Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives au soutien des opérations qualité et développement durable dans la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- La décision de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales ;
- L'avis du Conseil Spécialisé de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de FranceAgriMer du 25 Mars 2010.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à favoriser la qualité et le développement durable dans les filières plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

MOTS-CLÉS : Qualité, développement durable, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Objectifs

Les aides octroyées par FranceAgriMer pour les programmes de qualité et de développement durable dans la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales sont destinées à soutenir les démarches visant, dans un cadre collectif et collaboratif, à :

- l'amélioration de la qualité des produits, des pratiques de production et procédés de transformation,
- la mise en œuvre de pratiques en adéquation avec les principes du développement durable, pour ces productions.

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aides s'applique en priorité aux projets et actions portés par des organisations collectives de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Les actions peuvent s'inscrire dans plusieurs perspectives.

Cela peut être en direction du produit fini notamment dans le contexte des signes officiels de qualité ou de la mise en place d'une stratégie de développement durable.

Cela peut être aussi en amont dans le processus de transformation, de fabrication ou de culture, où la recherche et l'exploitation d'une innovation peuvent amener une amélioration qualitative stratégique pour la production ou le produit de première transformation.

Enfin, la recherche de la qualité peut faire l'objet aussi d'études prospectives pour anticiper l'évolution des marchés.

Ces démarches dans ces trois domaines devront être menées ou encadrées par des organismes professionnels reconnus du secteur dans une perspective collaborative, c'est à dire ouverte à plusieurs opérateurs de la filière.

Il s'agit :

- Dans le cadre des signes officiels de qualité :
 - d'accompagner les démarches liées aux signes officiels de qualité, notamment dans leurs phases de mise en place ou de repositionnement,
 - d'accompagner le développement et d'encourager la recherche de références, l'appui technique en agriculture biologique.
- Dans le cadre du développement durable :
 - de poursuivre des études en vue de mettre en place des stratégies de développement durable,
 - de soutenir la mise en place de ces stratégies, notamment sur les aspects du volet contractualisation.
- Dans le cadre de l'amélioration de la qualité en amont :
 - d'aider au déroulement de programmes d'amélioration de la qualité notamment en lien avec le dépérissement de la lavande, le programme claryssime ou d'autres produits.
- Dans le cadre de la prospective, de réaliser des études avec les organisations professionnelles concernées en vue de déterminer les perspectives de développement que pourraient apporter la mise en place de démarches de qualité, de développement durable et de lancement sur de nouveaux marchés.

Article 3 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans les chapitres suivants :

- pour le cas général dans le cadre du chapitre 104 de l'EPRD 2010 aide n° 240,
- pour les actions en lien avec les organisations économiques dans le cadre du chapitre 103 de l'EPRD 2010 aide n° 247.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du directeur général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans les chapitres 103 et 104 de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2010). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroies et d'instruction (conférences régionales,...),

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Des formulaires de demandes sont disponibles auprès de l'Antenne FranceAgriMer de Volx pour faciliter la constitution du dossier.

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 2, de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances professionnelles ou son intégration dans un programme finalisé. L'avis du comité « développement durable » pourra être sollicité.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 avril 2010.

Les dossiers parvenus après le 30 avril seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide financière dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 5 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, livrables,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

La mise en œuvre du dispositif s'effectuera par décision individuelle ou convention passée entre FranceAgriMer et les organisations concernées ; ces documents préciseront notamment la nature et le coût du programme, le montant de l'aide, les modalités de versement, le contenu du dossier de solde, la durée d'exécution, les modalités de contrôle et les sanctions en cas de non-respect des engagements prévus.

Elle pourra également prendre la forme d'une prise en charge de prestations de services dans le cadre des actions suivies ou coordonnées par l'Antenne FranceAgriMer de Voix.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **10 MAI 2010**

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières



Christian VANIER Fabien BOVA

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIERES/VOLX/D 2010-26 du 10 mai 2010
Dossier suivi par : Pierre SPEICH Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives au soutien des opérations de promotion, de communication et de diffusion de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- La décision de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales ;
- L'avis du Conseil Spécialisé de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de FranceAgriMer du 25 Mars 2010.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à communiquer, à promouvoir et à diffuser des informations relatives aux filières des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

MOTS-CLÉS : Promotion, communication, diffusion, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Objectifs

FranceAgriMer soutient la réalisation des actions de communication et de promotion de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, ainsi que le développement de centres de ressources spécifiques aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Les actions de promotion et de communication sont soutenues dans l'objectif de développer la notoriété de ces productions auprès d'un public professionnel et du grand public, et ainsi de renforcer voire développer la demande du marché sur ces produits.

Concernant la diffusion, les actions pourront notamment concerner la gestion d'un centre de ressources spécifique aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales (CREO) dont l'objectif est de référencer les informations technico-économiques relatives à cette filière puis de les restituer aux divers publics qui en font la demande (professionnels, entreprises, consommateurs, étudiants).

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Pour la promotion et la communication, ce dispositif d'aides s'applique en priorité aux projets et actions portés par des organisations collectives de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Différents critères seront intégrés à l'évaluation et contribueront au choix des actions de promotion à retenir en priorité :

- la nature des projets retenus doit être représentative de la diversité de la filière et concerner les plantes aromatiques, les plantes à parfum et les plantes médicinales,
- les projets doivent être portés par une organisation professionnelle de la filière ou ayant un lien avec la filière,
- compte tenu du contexte spécifique à chaque filière, les actions devront cibler en priorité les professionnels, les journalistes, les prescripteurs, les élus mais aussi dans certains cas spécifiques le grand public,
- les actions doivent en priorité s'inscrire dans un plan de promotion et de communication à moyen terme,
- l'appui conjoint d'une collectivité territoriale à la réalisation des projets est un atout supplémentaire.

Concernant la diffusion, le dispositif d'aides s'applique aux projets et actions portés par les partenaires de la filière engagés dans ce type de démarche ou coordonnés par l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

Article 3 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans les chapitres suivants :

- pour le cas général des actions de promotion et communication dans le cadre du chapitre 106 de l'EPRD 2010 aide n° 244,
- concernant les actions de diffusion à portée économique et notamment celles mises en places en lien avec le centre de ressource, dans le cadre du chapitre 103 aide n° A247.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du directeur général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans les chapitres 103 et 106 de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2010). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroi et d'instruction (conférences régionales,...).

Article 4 : Description du dispositif de soutien

Les aides octroyées en matière de promotion et de communication pourront notamment porter sur :

- la présence et l'organisation de stand sur des salons professionnels et grand public,
- l'organisation d'opérations presse,
- la réalisation de documents, d'objets et de supports (site internet, films, panneaux, logos,...) de promotion-communication,
- l'organisation d'opérations événementielles,
- l'organisation de manifestations ou de journées professionnelles (colloque...),
- la participation à des expositions,
- la réalisation de publicité pour multimédia.

Les aides octroyées en matière de diffusion pourront notamment porter sur :

- l'acquisition de données pour l'enrichissement du fond documentaire,
- la mise en œuvre d'outils (logiciels, études...) destinés à l'amélioration de la qualité de diffusion.

Article 5 : Modalités de mise en oeuvre

Des formulaires de demandes sont disponibles auprès de l'Antenne FranceAgriMer de Volx pour faciliter la constitution du dossier.

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 2, de la réglementation en vigueur, de la qualité du dossier et notamment la clarté de ses objectifs et son intégration dans un programme finalisé de promotion ou communication.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 avril 2010.

Les dossiers parvenus après le 30 avril seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, ensemble des livrables,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.


Fait à Montreuil-sous-Bois, le **10 MAI 2010**

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières



Christian VANIER Fabien BOVA

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction International Service Affaires internationales 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	INTERNATIONAL/SAITL/D 2010- 30 du 10 mai 2010
Dossier suivi par : Marie-Agnès OBERTI Tel. : 0173303201 E-mail : marie-agnes.oberti@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'application de la circulaire relative à la mise en place par FRANCEAGRIMER d'une aide aux programmes de promotion des entreprises sur les marchés des pays tiers en application des règlements CE n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu les règlements CE n° 259/2008 du 18 mars 2008, n° 479/2008 du 29 avril 2008, n° 555/2008 du 27 juin 2008 modifiés et 702/2009 du 3 août 2009
- Vu le décret n° 2009-178 du 16 février 2009
- Vu l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole
- Vu l'arrêté du 12 août 2009 définissant le régime des sanctions applicables conformément à l'article 98 du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008
- Vu l'avis du Conseil spécialisé de la filière Vins et Produits de la vigne du 14 octobre 2009
- Vu la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/ C 2009-43 du 14 décembre 2009
- Vu l'avis du conseil spécialisé de la filière Vins et Produits de la vigne du 21 avril 2010.

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

Mots clés : promotion, OCM, pays tiers, entreprise, gestion d'aide

Article 1^{er} : Objet

La circulaire référencée INTERNATIONAL/SAITL du 14 décembre 2009 a fixé les règles relatives à l'octroi d'une aide aux programmes de promotion des entreprises sur les marchés des pays tiers. La présente décision a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines de ces dispositions notamment aux programmes en cours à la date de publication de cette circulaire.

Article 2 : Application des frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement et de séjour sont éligibles dans la limite de 30% du budget global présenté au cofinancement communautaire et des dépenses effectivement réalisées donnant lieu au versement de l'aide.

Les frais de déplacement sont éligibles sur les bases suivantes :

- Billet d'avion en classe économique, sur présentation de la carte d'embarquement
- Billet de chemin de fer en 1^{ère} classe, sur présentation de la copie du billet

Les frais de séjour et de restauration sont éligibles sur les bases suivantes :

- Les frais d'hébergement sont pris en compte à hauteur de 180 € maximum /jour/ personne. Ils seront justifiés par présentation des copies de factures payées.
- Les frais de séjour (restauration, déplacement local, téléphone, connexion internet) sont pris en compte à hauteur de 90€ maximum/ jour/personne. Ils seront justifiés par présentation des copies de factures payées.

Pour les dossiers déposés dans le cadre des appels à projets postérieurs au 14 décembre 2009, les frais de déplacement et de séjour sont éligibles selon les règles précisées ci-dessus.

Pour les dossiers déposés dans le cadre des appels à projets antérieurs au 14 décembre 2009 relatif à un programme pluriannuel, les frais de déplacement et de séjour sont éligibles pour les exercices non débutés à cette date, dans la limite de la subvention retenue pour chaque exercice du programme.

Ces modalités sont prises en compte par convention ou par avenant, selon le cas.

Article 3 : Variations dans la répartition des dépenses.

Le principe de variations dans la répartition des dépenses prévus au point 5 du Chapitre V de la circulaire du 14 décembre 2009 susvisée est appliqué selon le schéma qui suit :

- Pour les dossiers déposés dans le cadre des appels à projets postérieurs au 14 décembre 2009, cette possibilité s'applique de plein droit.
- Pour les dossiers déposés dans le cadre des appels à projets antérieurs au 14 décembre 2009 relatifs à des programmes pluriannuels éligibles, la possibilité de variations de 20% est appliquée de plein droit pour les exercices non entamés au 14 décembre 2009, dans la limite de la subvention retenue pour chaque exercice du programme.

Article 4 : Conditions de paiement

Les demandes de paiement doivent être composées comme suit :

* Pour les entreprises faisant le choix de faire attester par leur commissaire aux comptes ou un expert comptable la réalité de leurs dépenses :

- un courrier précisant la demande financière du contractant,
- un état récapitulatif des dépenses (cf modèle en annexe 4) signé, portant le cachet de l'entreprise et certifié conforme par le représentant de l'entreprise habilité et par le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable). Le Commissaire aux comptes (ou l'expert comptable) doit attester de la "comptabilisation et du paiement des factures" correspondant aux dépenses visées dans l'Etat récapitulatif.

Pour les demandes de solde, ce document doit être accompagné d'un rapport technique présentant le bilan des actions réalisées pendant la période concernée.

- d'un RIB et d'un Kbis de moins de 3 mois au jour du dépôt de la demande, si ces documents n'ont pas déjà été fournis lors du dépôt du dossier initial.

* Pour les organismes faisant le choix de présenter l'ensemble des justificatifs des dépenses réalisées :

- un courrier précisant la demande financière du contractant,
- un état récapitulatif des dépenses signé et certifié conforme par le représentant habilité de l'entreprise (cf modèle en annexe 4) comprenant le cachet de l'entreprise.
- une copie de l'ensemble des pièces justificatives (factures et relevés bancaires) correspondant aux dépenses visées dans l'Etat récapitulatif
- Pour les demandes de solde, ce document doit être accompagné d'un rapport technique présentant le bilan des actions réalisées pendant la période concernée.
- un RIB et d'un Kbis de moins de 3 mois au jour du dépôt de la demande, si ces documents n'ont pas déjà été fournis lors du dépôt du dossier initial.

Le mode de présentation des dossiers de paiement tel que décrit ci-dessus s'applique à tous les dossiers de paiement déposés depuis le début de la mise en œuvre de l'OCM vitivinicole

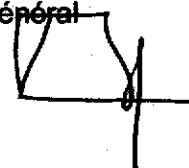
Article 5 : Gestion des demandes d'avenant

Pour l'ensemble des dossiers déposés depuis le début de l'OCM vitivinicole, toute modification de programme ne peut être acceptée par le Directeur général que par voie d'avenant , le cas échéant après saisine et avis de la commission d'éligibilité prévue au point 3 de l'article 5 de l'arrêté du 16 février 2009.

Fait à Montreuil-sous-Bois, **10 MAI 2010**

Le Directeur général

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards from the end of the signature.

ANNEXE 1

Composition du dossier de demande d'aide

1. Données générales

- une demande signée du porteur de projet ou de son représentant avec le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur et comportant le montant de la subvention demandée,
- une fiche de synthèse comportant la raison sociale de l'organisme, son numéro siren, son adresse, ses coordonnées, les coordonnées du correspondant interne sur le dossier, l'organigramme, la structure du capital social et les liens éventuels avec d'autres personnes de droit privé, l'objet du projet et sa durée,
- une présentation des fonctions de l'organisme sollicitant l'aide,
- le cas échéant, un relevé Kbis du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
- une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos et des comptes prévisionnels de l'exercice en cours,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- une déclaration du demandeur précisant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,

2. Objectifs du projet

- une présentation des objectifs du projet, des dépenses prévues et du calendrier prévisionnel de réalisation.

3. Présentation détaillée du projet

- contexte général,
- description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles,
- présentation détaillée du programme annuel précisant pour chacune des actions les objectifs poursuivis, les résultats attendus ainsi que des indicateurs de suivi de l'état d'avancement du programme.

4. Calendrier détaillé de mise en œuvre

5. Budget et financement du projet

- budget prévisionnel détaillé ventilé par poste,
- plan de financement, y compris autres subventions publiques sollicitées,
- pour les projets pluriannuels, le budget prévisionnel et le plan de financement sont présentés par année et non pas globalement.



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2010-32
DU 10 MAI 2010**

Dossier suivi par : Jean-Yves KERVEILLANT
Tél : 01 73 30 29 70
Courriel : jean-yves.kervillant@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ALIMENTATION
M. LE D.G.P.A.A.T.
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA PEPINIERE VITICOLE
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE

MISE EN APPLICATION : CAMPAGNE 2010

Date de mise en application : Campagne 2010 (du 01/09/2009 au 31/12/2010).

📎 Nombre d'annexes : 1

Objet : La présente décision a pour objectif de définir le cadre et les modalités de mise en œuvre d'une aide à l'arrachage de vignes mères de porte-greffe aux professionnels cessant leur activité.

Le matériel végétal visé concerne les vignes mères de porte-greffe inscrites au registre de contrôle de FranceAgriMer.

Bases réglementaires :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Règlement n°1535/2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production agricole,
- Code rural, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil Spécialisé de la filière Viticole du 21 avril 2010.

Résumé : Cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées, de contrôles, de répétition d'indu et sanctions.

Mots-clés : VIGNE – PORTE-GREFFE - ARRACHAGE

SOMMAIRE

<i>Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide</i>	3
<i>Article 2 : Critères d'éligibilité</i>	3
2.1. Conditions liées aux demandeurs	3
2.2. Conditions liées à l'arrachage des vignes mères de porte-greffe	3
2.3. Conditions liées aux vignes mères	3
2.4. Conditions liées à la cessation d'activité	3
<i>Article 3 : Montant d'aide</i>	4
<i>Article 4 : Modalités d'instruction</i>	4
<i>Article 5 : Constitution des demandes d'aide</i>	4
<i>Article 6 : Gestion budgétaire</i>	4
<i>Article 7 : Contrôles et sanctions</i>	5

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Suite à un arrêt d'activité, certaines parcelles de vignes mères de porte-greffe peuvent être mal entretenues ou en voie d'abandon, ce qui constitue un risque sanitaire important pour le vignoble.

Afin d'éviter ce risque sanitaire, FranceAgriMer met en place une aide à l'arrachage de toutes les parcelles de vignes mères de porte greffe inscrites à leur compte par les professionnels qui **cessent définitivement** leur activité.

Le matériel végétal visé concerne les vignes mères de porte-greffe inscrites au registre de contrôle de FranceAgriMer (arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne).

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs doivent :

- être inscrits au registre de contrôle des bois et plants de vigne de FranceAgriMer et avoir une activité de catégorie « A » au sens de l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2006 à la date du 1^{er} septembre 2009.

- avoir satisfait à leurs obligations réglementaires concernant les différentes déclarations.

- être à jour du paiement de la redevance due à FranceAgriMer au titre de la campagne 2009.

- se conformer aux exigences du Règlement (CE) N°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production agricole.

2.2. Conditions liées à l'arrachage des vignes mères de porte-greffe

Les demandeurs doivent :

- procéder ou faire procéder, en une seule fois, aux travaux **d'arrachage de la totalité des vignes mères de porte-greffe** inscrites à leur compte.

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

- les travaux d'arrachage doivent avoir été **achevés au plus tard le 31 décembre 2010**.

2.3. Conditions liées aux vignes mères

Les parcelles éligibles sont les parcelles unitaires de vignes mères de porte-greffe, sans considération d'âge ni de potentiel de production, inscrites au 1^{er} septembre 2009, au registre de contrôles des Bois et Plants de vigne de FranceAgriMer au compte du professionnel demandeur.

2.4. Conditions liées à la cessation d'activité

Les demandeurs s'engagent à **cesser définitivement leur activité** en tant que professionnel de catégorie A au sens de l'arrêté mentionné dans le paragraphe 2.1.. Ils ne doivent pas au moment du dépôt du dossier être associés à une structure productrice de boutures greffables de porte-greffes. Ils

s'engagent à ne pas reprendre d'activité au travers d'entreprises productrices de porte-greffe pour une durée de 10 ans.

Le décompte de la période de cessation d'activité est calculé à partir de la date de notification de radiation de la catégorie A par FranceAgriMer.

Article 3 : Montant d'aide

L'aide est attribuée dans les limites suivantes, par professionnel « demandeur » :

- **le montant maximum de l'aide est de 2 000 € / ha** de vigne mère de porte-greffe inscrit au contrôle de FranceAgriMer, sans considération ni de rendement ni de variété,
- **un plafond maximum d'aide est fixé à 3,75 hectares** par demandeur.

Article 4 : Modalités d'instruction

Les professionnels doivent adresser leur dossier de demande d'aide aux services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 1^{er} septembre 2010**. Ce dossier détaille le programme d'arrachage de vignes mères de porte-greffe que le professionnel s'engage à réaliser et il comporte son engagement de cesser l'activité référencée sous « A » à l'article 3 du l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne. Tout dossier reçu après le 1^{er} septembre 2010 est rejeté.

L'ensemble des parcelles unitaires de vignes mères de porte-greffe inscrites au contrôle de FranceAgriMer à la date de dépôt du dossier doit faire l'objet d'un **arrachage total au plus tard le 31 décembre 2010**.

Le programme d'arrachage des vignes mères de porte-greffe doit permettre d'identifier chacune des parcelles unitaires de vignes mères de porte-greffe inscrites au compte du professionnel (N° d'inscription au registre de FranceAgriMer, variété et clone de porte-greffe, superficie inscrite au contrôle de FranceAgriMer, commune et localisation cadastrale de la parcelle, le propriétaire et l'exploitant).

Après vérification par FranceAgriMer que l'ensemble du programme d'arrachage du professionnel a été réalisé et que plus aucune vigne mère de porte-greffe n'est inscrite au compte du professionnel demandeur au 1^{er} janvier 2011, la décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative à l'aide est notifiée au plus tard le 15 mai 2011.

Article 5 : Constitution des demandes d'aide

Le dossier de demande d'aide doit être constitué des éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide signé et daté (Annexe 1)
- une photocopie de la pièce d'identité individuelle en cas d'entreprise individuelle ou l'extrait de K-BIS de moins de 3 mois pour les formes sociétaires et le numéro de SIRET dans tous les cas.
- un RIB original.

Article 6 : Gestion budgétaire

Les crédits sont pris sur la ligne « aides aux exploitations ». Un objectif de surface de **150 ha** est visé, soit une **enveloppe budgétaire maximale de 300 000 €**.

En cas de demandes supérieures à l'enveloppe budgétaire, il est mis en place un abattement sur l'ensemble des dossiers en fonction du bilan national des dossiers reçus et éligibles, après contrôles administratifs et sur place, à la date fixée par l'article 5 : « constitution des demandes d'aides ».

Article 7 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Le versement effectif des aides est subordonné à l'arrachage et au dessouchage effectifs des parcelles, qui doivent être réalisés en une seule fois et faire l'objet d'une attestation des services territoriaux de FranceAgriMer, après contrôle sur place.

L'arrachage implique le dessouchage des vignes mère de porte-greffe avec extirpation des racines maîtresses. A défaut, le demandeur perd le bénéfice de l'aide pour les surfaces concernées.

Des contrôles en exploitation peuvent être effectués à tout moment, depuis le dépôt du dossier jusqu'à la fin de la période des engagements visés au point 2.2, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, assorti le cas échéant de la pénalité fixée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°59-125 du 7 janvier 1959 modifiée (amende de 3.750 € avec affichage du jugement).

Le Directeur Général de FranceAgriMer



Fabien BOVA

Annexe 1

DEMANDE D'AIDE A L'ARRACHAGE DE VIGNES MERES DE PORTE-GREFFE
A retourner au service territorial de FranceAgriMer au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Décision X

PROFESSIONNEL DEMANDEUR	
N° d'inscription au registre des Bois et Plants de Vigne <input type="text"/>	Catégories : <input type="text"/>
Nom :	Adresse :
Prénom :	Code postal :
Tél :	Ville :
Fax :	E-mail :

- Exploitant en qualité de :
- Propriétaire en faire valoir direct
 - Propriétaire en métayage
 - Fermier

Dans le cas où le demandeur exploite au titre d'un bail à ferme ou autre, NOM(s), PRENOM(s) et adresse du (ou des) PROPRIETAIRES(s) :

EXPLOITANT (si le professionnel demandeur n'est pas l'exploitant)	
N° d'inscription au registre des Bois et Plants de Vigne : <input type="text"/> <i>(si l'exploitant est lui-même inscrit au registre de contrôle)</i>	N° d'exploitation C.V.I. (s'il existe) : <input type="text"/>
Nom :	Adresse :
Prénom :	Code postal :
Tél :	Ville :
Fax :	E-mail :

ARRACHAGE	
Je déclare avoir arraché la totalité des vignes mères de porte-greffe inscrites à mon compte à ce jour à la date de dépôt du présent dossier :	Cadre réservé à FRANCEAGRIMER
Nombre de parcelles unitaires arrachées ¹ <input type="text"/> parcelles
Superficie totale arrachée : ha a ca ha a ca
	Superficie retenue après abatement ha a ca

Pièces à fournir avec la présente demande :

- Photocopie de la pièce d'identité individuelle en cas d'entreprise individuelle ou l'extrait de K-BIS pour les formes sociétaires et le numéro de SIRET dans tous les cas.
- RIB original
- Déclaration (jointe au formulaire) concernant les aides de *minimis* perçues par le professionnel demandeur

**RECAPITULATIF DES PARCELLES DE VIGNES MERES DE PORTE-GREFFE INSCRITES A MON
COMPTE AU 01/09/2009 ET ARRACHEES :**

PARCELLE N°1	01 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha.....aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....aca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°2	02 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha.....aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....aca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°3	03 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha.....aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....aca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°4	04 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha.....aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....aca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°5	05 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha.....a.....ca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....a.....ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°6	06 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha.....a.....ca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....a.....ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°7	07 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha.....a.....ca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....a.....ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°8	08 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha.....a.....ca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....a.....ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

Cadre réservé à FRANCEAGRIMER	
Conditions de réalisation du contrôle	<input type="checkbox"/>

PARCELLE N°9	01 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha... ..aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha....a ...ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°10	02 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha... ..aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha....a ...ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°11	03 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha... ..aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha....a ...ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°12	04 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha... ..aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha....a ...ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°13	05 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha... ..aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....a ...ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°14	06 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha... ..aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....a ...ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°15	07 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha... ..aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....a ...ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

PARCELLE N°16	08 Cadre réservé à FRANCEAGRIMER										
Superficie inscrite au contrôle :ha... ..aca											
N° Département : Commune :	sup. retenue :ha.....a ...ca										
Références cadastrales :											
Lieu dit :	Observation :										
N° de parcelle unitaire <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											
Variété de porte-greffe :											
Clone :											

ACCORD du METAYER

A remplir lorsque la (les) parcelles est (sont) exploitée(s) en métayage.

METAYER
NOM, Prénom :

A Le
Signature
précédée de la mention "Bon pour accord"

ENGAGEMENT DU PROFESSIONNEL DEMANDEUR

- Je (nous) soussigné(s) :
- sollicite (sollicitons) l'attribution de l'aide à l'arrachage de vignes mères de porte-greffe pour la (ou les) parcelle(s) unitaire(s) inscrite(s) et ci-dessus référencée(s) ;
 - déclare (déclarons) **cesser totalement mon (notre) activité de catégorie « A »** (professionnel au compte duquel sont inscrites des parcelles de vignes mères de porte-greffe au sens de l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2006) pour une durée de 10 ans ;
 - déclare (déclarons) ne plus exploiter de vignes mères de porte-greffe à la date du dépôt du présent dossier ;
 - atteste (attestons) (*cocher obligatoirement la ou les case(s) correspondant à votre situation*) :
 - pour les propriétaires : être propriétaire unique des parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide
 - pour les fermiers : avoir recueilli l'accord du (des) propriétaire(s) pour l'arrachage des parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide.
 - déclare (déclarons) ne pas être actuellement associé(s) à une autre structure productrice de bouture greffable de porte-greffe et m'engage (nous engageons) à ne pas reprendre d'activité au travers d'entreprises productrices de porte-greffe ni à m'associer (nous associer) à d'autres entreprises ayant ce type d'activité pour une durée de 10 ans ;

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande (en cas de GAEC signature de tous les membres du GAEC)
A Le
Signature(s)

ACCORD du (ou des) EXPLOITANT(S)

Je (nous) soussigné(s) confirme (confirmons) donner mon (notre) accord pour l'arrachage des parcelles unitaires de vigne mère pour lesquelles une aide à l'arrachage de vignes mères de porte-greffe est demandée par le « professionnel demandeur » susmentionné.

EXPLOITANT(S)
NOM(s), Prénom(s) :

A Le
Signature(s)
précédée(s) de la mention "Bon pour accord"

CONSTATIONS SUR PLACE – Date du contrôle :	
En présence du demandeur <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non ou de son représentant. Si oui, indiquer son nom :	
Superficie constatée arrachée :ha.....a.....ca	
<u>Observation du demandeur ou de son représentant</u>	<u>Observations du contrôleur</u>
Signature du demandeur ou de son représentant	Nom et signature du contrôleur

DECLARATION AIDES DE MINIMIS

*(dans le cadre des aides de minimis
REGLEMENT (CE) N°1535/2007 DE LA COMMISSION du 20 décembre 2007)*

A remplir par le professionnel demandeur

Je (nous) soussigné(s) :

- atteste (attestons) (*cocher obligatoirement la ou les case(s) correspondant à votre situation*) :

ne pas avoir perçu d'aide de *minimis* au cours des deux exercices fiscaux précédents ainsi qu'au cours de l'exercice fiscal concerné ;

avoir perçu une (des) aide(s) de *minimis* au cours des deux exercices fiscaux précédents ainsi qu'au cours de l'exercice fiscal concerné, le détail étant le suivant :

Année	Type d'aide	Montant perçu
2008		
2009		
2010		

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration (en cas de GAEC signature de tous les membres du GAEC)

A Le
Signature(s)